

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2026/0011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : DMGP Patrimoine  
Tél : 04 66 56 11 93  
Réf : PC/IS/LA/VL/DA.2025.12.

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP) - autorisation de signature de l'avenant n°5**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération du conseil de communauté C2024\_03\_17 du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Vu** l'arrêté n°2014/0352 du 16 avril 2014 relatif à la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP),

**Vu** l'arrêté n°2015/1518 du 8 juillet 2015 relatif à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux du 13 octobre 2014 entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP),

**Vu** l'arrêté n°2016/1364 du 4 novembre 2016 relatif à l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP), reconduction de la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux du 13 octobre 2014 pour 3 ans,

**Vu** l'arrêté n°2020/0003 du 8 janvier 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP),

**Vu** l'arrêté n°2022/0134 du 29 novembre 2022 relatif à l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP),

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux du 13 octobre 2014 entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard,

**Considérant** la demande expresse du directeur de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, M. Johann BOUREL, par courrier le 18 novembre 2025, de reconduire ladite mise à disposition de locaux à titre onéreux pour 1 an,

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, par voie d'un avenant n°5 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux, de reconduire celle-ci pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Considérant** que cet avenant n°5 est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code du commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

**Considérant** que cette condition est primordiale à la convention sans laquelle elle n'aurait pas été conclue,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Un avenant n°5 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux du 13 octobre 2014 sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, gestionnaire des 2 centres médico-psycho-pédagogiques sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et sur la ville d'Alès (CMPP) et dont le siège est situé 60 rue Pierre Sénard 30000 Nîmes, représentée par sa présidente, Mme Incarnation CHALLEGARD, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de l'association PEP30 du 28 octobre 2022.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant n° 5 a pour objet de prolonger, pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la mise à disposition de locaux au profit de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard.

### ARTICLE 3 :

La mise à disposition des locaux est consentie à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 9 000 € (neuf mille euros) payable sur présentation d'un titre de recettes par la Communauté Alès Agglomération. Cette redevance est révisée annuellement sur la base de l'indice de référence des loyers publié au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1 par l'INSEE. (valeur de base au 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 : 124,83) et ce conformément à la convention originelle du 13 octobre 2014.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 FEV. 2026

Le président

Christophe RIVENQ

